



FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE 1992
POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES

ASSEMBLÉE
5ème session
Point 33 de l'ordre du jour

92FUND/A.5/28
27 octobre 2000
Original: ANGLAIS

COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR L'ASSEMBLÉE À SA CINQUIÈME SESSION

(tenue du 23 au 27 octobre 2000)

Président: M. W Oosterveen (Pays-Bas)
Premier Vice-Président: M. H Tanikawa (Japon)
Deuxième Vice-Président: M. J Aguilar-Salazar (Mexique)

Ouverture de la session

1 Adoption de l'ordre du jour

L'Assemblée a adopté l'ordre du jour publié sous la cote 92FUND/A.5/1.

2 Élection du Président et des deux Vice-Présidents

2.1 L'Assemblée a élu les représentants ci-après pour la période allant jusqu'à sa session ordinaire suivante:

Président: M. W Oosterveen (Pays-Bas)
Premier Vice-Président: M. H Tanikawa (Japon)
Deuxième Vice-Président: M. J Aguilar-Salazar (Mexique)

- 2.2 En son propre nom et en celui des deux Vice-Présidents, le Président a remercié l'Assemblée de la confiance qu'elle leur avait témoignée.
- 2.3 Une délégation a lancé l'idée qu'il serait peut-être plus pratique, lors des sessions à venir, d'élire le Président en fin de session, plutôt qu'au début, ce qui donnerait plus de temps pour préparer l'élection, mais l'Administrateur a fait observer qu'il faudrait alors modifier le Règlement intérieur.

3 Examen des pouvoirs des représentants

- 3.1 Les États Membres ci-après ont assisté à la session:

Algérie	Espagne	Norvège
Allemagne	Finlande	Panama
Australie	France	Pays-Bas
Bahamas	Grèce	République de Corée
Belgique	Grenade	Royaume-Uni
Canada	Îles Marshall	Singapour
Chine (Région administrative spéciale de Hong Kong)	Irlande	Suède
Chypre	Italie	Tunisie
Croatie	Japon	Uruguay
Danemark	Lettonie	Vanuatu
Émirats arabes unis	Libéria	Venezuela
	Mexique	

L'Assemblée a pris note des renseignements communiqués par l'Administrateur selon lesquels tous les États Membres participant à la session avaient présenté des pouvoirs en bonne et due forme.

- 3.2 Les États non Membres ci-après étaient représentés en qualité d'observateurs:

États qui ont déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à la Convention portant création du Fonds de 1992:

Antigua-et-Barbuda	Géorgie	Pologne
Argentine	Inde	Slovénie
Fédération de Russie	Malte	Tonga
Fidji	Maroc	Trinité-et-Tobago

Autres États

Arabie saoudite	Équateur	Malaisie
Brésil	Estonie	Nigéria
Cameroun	États-Unis	Pérou
Chili	Ghana	Turquie
Colombie		

- 3.3 Les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales internationales ci-après étaient représentées en qualité d'observateurs:

Organisations intergouvernementales:

Fonds international d'indemnisation de 1971 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds de 1971)
 Organisation maritime internationale (OMI)
 Communauté européenne (CE)

Organisations non gouvernementales internationales:

Association internationale des armateurs pétroliers indépendants (INTERTANKO)

Chambre internationale de la marine marchande (ICS)

Comité maritime international (CMI)

Conseil européen de l'industrie chimique (CEFIC)

International Group of P & I Clubs

International Tanker Owners Pollution Federation Limited (ITOPF)

Oil Companies International Marine Forum (OCIMF)

Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICN)

4 Rapport de l'Administrateur

- 4.1 L'Administrateur a présenté son rapport sur les activités du Fonds de 1992 depuis la 4ème session de l'Assemblée, lequel rapport est publié sous la cote 92FUND/A.5/2. Il a fait observer que le nombre des membres du Fonds de 1992 avait beaucoup augmenté au cours des 12 mois écoulés. En effet, 16 nouveaux États ont adhéré au Protocole de 1992 depuis la 4ème session. L'Administrateur a relevé que le Fonds de 1992 compte désormais plus de membres que le Fonds de 1971 et que d'ici la 6ème session, en octobre 2001, le Fonds de 1992 compterait 62 États Membres. Il a ajouté que l'on prévoyait qu'un certain nombre d'autres États ratifieraient prochainement la Convention portant création du Fonds de 1992.
- 4.2 L'Administrateur a évoqué le sinistre de l'*Erika*, qui était survenu le 12 décembre 1999 au large des côtes de la Bretagne (France) et qui avait suscité un vaste débat dans le monde entier sur les mesures à prendre pour améliorer la sécurité de la navigation.
- 4.3 Il a également relevé la décision prise par le Comité juridique de l'Organisation maritime internationale (OMI) à sa session d'octobre 2000, en vertu de la procédure d'acceptation tacite énoncée dans la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et dans la Convention portant création du Fonds de 1992, visant à relever les limites d'indemnisation prévues par ces Conventions. Il a également évoqué la session tenue en juillet 2000 par le Groupe de travail créé par l'Assemblée pour déterminer s'il y avait lieu d'apporter des améliorations au régime international d'indemnisation mis en place par les Conventions de 1992, et ce dans l'optique de mieux répondre aux besoins de la communauté internationale.
- 4.4 L'Administrateur a mentionné la mise en œuvre progressive des décisions des Assemblées s'agissant de la structure et des nouvelles méthodes de travail du Secrétariat, relevant en particulier l'usage accru des techniques de l'information au sein des FIPOL. Il a également insisté sur l'importance de la mise en œuvre progressive de la décision de l'Assemblée d'introduire l'espagnol comme langue officielle et langue de travail du Fonds de 1992. Il a rappelé que le Secrétariat avait déménagé du bâtiment de l'OMI pour s'installer à Portland House, Stag Place, au cœur de Londres, ce qui lui donne les bureaux supplémentaires dont il a besoin, y compris l'espace pour pouvoir se développer à l'avenir, le cas échéant.
- 4.5 L'Assemblée a félicité le Secrétariat d'avoir produit le Rapport annuel 1999, lequel présente les activités des Fonds de 1992 et de 1971 de manière fort instructive. Elle a relevé que c'était la première fois que le rapport était publié en espagnol.
- 4.6 L'Assemblée a remercié l'Administrateur et les autres membres du Secrétariat commun de l'efficacité avec laquelle ils avaient administré le Fonds de 1992. Elle a également remercié le personnel du bureau local des demandes d'indemnisation ouvert à Kobe (Japon) à la suite du sinistre du *Nakhodka*, et celui du bureau ouvert à Lorient (France) pour traiter les demandes d'indemnisation nées du sinistre de l'*Erika*, ainsi que les avocats et les experts techniques qui avaient effectué d'autres travaux pour le Fonds de 1992.

*Questions d'ordre conventionnel***5 État de la Convention portant création du Fonds de 1992**

- 5.1 L'Assemblée a pris note des renseignements contenus dans le document 92FUND/A.5/3 concernant l'état d'avancement des ratifications de la Convention portant création du Fonds de 1992 et a relevé que, depuis la publication de ce document, deux États de plus (le Maroc et l'Argentine) l'avaient ratifiée. Il a été noté qu'à l'heure actuelle 46 États étaient membres du Fonds de 1992 et que d'ici octobre 2001 ce chiffre passerait à 62.
- 5.2 La délégation d'observateurs du Maroc a informé l'Assemblée que des mesures étaient prises pour que le Maroc dépose dans les meilleurs délais son instrument de dénonciation de la Convention portant création du Fonds de 1971.
- 5.3 La délégation d'observateurs de Colombie a informé l'Assemblée que la législation d'exécution des Conventions de 1992 en était à un stade d'élaboration avancé et que la Colombie adhérerait à la Convention portant création du Fonds de 1992 et dénoncerait la Convention portant création du Fonds de 1971 dans un proche avenir.

6 Révision des limites établies dans les Conventions de 1992

- 6.1 L'Administrateur a informé l'Assemblée des résultats de l'examen, par le Comité juridique de l'OMI, à sa session d'octobre 2000, de la proposition présentée par un certain nombre d'États en vue du relèvement des limites prévues dans la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et dans la Convention portant création du Fonds de 1992 (document 92FUND/A.5/INF.1).
- 6.2 L'Assemblée a noté que le Comité juridique avait adopté deux résolutions modifiant de 50,37% les limites établies dans la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et dans la Convention portant création du Fonds de 1992 et que le montant d'indemnisation maximum disponible prévu par les Conventions de 1992 serait donc de 203 millions de droits de tirage spéciaux (£180 millions). Il a également été noté que les modifications prendraient effet le 1^{er} novembre 2003 à moins qu'avant le 1^{er} mai 2002 un quart au moins des États contractants n'aient fait savoir à l'OMI qu'ils n'acceptaient pas ces modifications.

7 Rapport du troisième Groupe de travail intersessions

- 7.1 Il a été rappelé qu'un Groupe de travail intersessions a été créé par l'Assemblée à sa 4^{ème} session extraordinaire pour faire le point du système international d'indemnisation institué en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds de 1992 et qu'il était doté du mandat ci-après (document 92FUND/A/ES.4/7, paragraphe 5.3.5):
- a) procéder à un échange de vues général préliminaire, sans tirer de conclusions, sur le besoin d'améliorer le régime d'indemnisation prévu par la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et par la Convention portant création du Fonds de 1992;
 - b) dresser une liste de questions susceptibles de mériter un complément d'examen afin de veiller à ce que le régime d'indemnisation réponde aux besoins de la société;
 - c) faire rapport à l'Assemblée à sa 5^{ème} session d'octobre 2000.
- 7.2 Le Président du Groupe de travail, M. Alfred Popp QC (Canada), a présenté le rapport du Groupe tel qu'il figure dans le document 92FUND/A.5/4.
- 7.3 Le Président du Groupe de travail a rappelé à l'Assemblée que le régime international d'indemnisation établi en vertu des Conventions sur la responsabilité civile et des Conventions portant création des Fonds fonctionnait correctement depuis plus de 20 ans, que la grande majorité de demandes d'indemnisation avait été réglée à l'amiable par voie de négociations et qu'il

n'avait pas connaissance de l'existence d'un autre système mondial de ce type. Selon lui, l'Assemblée ne devrait pas se laisser distraire par les quelques affaires importantes dont les tribunaux avaient été saisis. Le Président du Groupe de travail a fait observer que, comme tout système vivant, le régime devait être actualisé en fonction de l'expérience acquise pour pouvoir s'adapter aux besoins changeants de la société et assurer sa survie en continuant de présenter un intérêt pour les États. Il a également émis l'avis qu'il conviendrait d'établir rapidement une distinction entre les questions pour lesquelles il est possible d'obtenir des améliorations dans le cadre actuel des textes des Conventions de 1992 et celles pour lesquelles on ne peut obtenir d'améliorations qu'en apportant des modifications en bonne et due forme aux Conventions. Il a souligné que, si l'on devait poursuivre les efforts entrepris, il serait nécessaire d'établir, le moment venu, une liste restreinte de points essentiels à l'amélioration du système.

7.4 L'Assemblée a noté que le Groupe de travail s'était entendu sur l'inclusion des sujets ci-après dans la liste des questions méritant un complément d'examen:

- 1 Hiérarchisation des demandes/traitement prioritaire (y compris les délais de prescription)
- 2 Application uniforme des Conventions
- 3 Sanctions pour non-soumission des rapports sur les hydrocarbures
- 4 Dissolution et liquidation du Fonds
- 5 Plafonds d'indemnisation
- 6 Prise en compte de la qualité des navires utilisés pour le transport des hydrocarbures dans le calcul des contributions
- 7 Dommages causés à l'environnement

7.5 L'Assemblée a également relevé que les sujets ci-après avaient été proposés à l'examen du Groupe de travail mais que, faute de temps, celui-ci n'avait pu les examiner:

Est-il possible d'améliorer la coopération avec les propriétaires de navires?

Les conventions empêchent-elles de prendre des mesures préventives?

Faut-il relever le montant de limitation du propriétaire dans le cas des navires transportant des cargaisons susceptibles de causer des dommages dus à la pollution particulièrement graves?

Canalisation de la responsabilité (article III.4 de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile)

Possibilité de médiation avant que des poursuites judiciaires ne soient entreprises

Restriction des conditions d'application du droit qu'a le propriétaire du navire de limiter sa responsabilité

Éclaircissements à apporter à la définition du terme 'navire', notamment en ce qui concerne l'application des Conventions aux engins exploités au large

Champ d'application géographique des Conventions dans les régions où aucune zone économique exclusive n'a été établie

Plus de précision dans les dispositions régissant la soumission et le traitement des demandes

Mesures visant à réduire les délais de versement des indemnités

Recevabilité des demandes au titre des coûts fixes

Recevabilité des demandes au titre du coût des opérations d'assistance

- 7.6 L'Assemblée a exprimé sa reconnaissance au Groupe de travail et au Président pour le travail accompli.
- 7.7 De nombreuses délégations ont souligné que le régime international créé en vertu des Conventions sur la responsabilité civile et des Conventions portant création des Fonds avait, d'une manière générale, très bien fonctionné et que toute révision éventuelle devrait être menée de manière à conserver et renforcer ce régime. Il a également été souligné que ce régime constitue à l'échelle mondiale un système d'indemnisation des victimes des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures et qu'il importait de maintenir la dimension mondiale de ce régime. On a fait valoir que des enseignements devraient être tirés de l'expérience acquise à l'occasion de plusieurs des grands sinistres dont les FIPOL ont eu à connaître ces dernières années.
- 7.8 Plusieurs délégations ont vivement préconisé de faire preuve de prudence au moment d'effectuer une quelconque révision et ont souligné qu'il n'y avait pas lieu de procéder à des modifications par simple souci de changement mais qu'il convenait de restreindre la révision à des questions pour lesquelles les changements seraient véritablement justifiés.
- 7.9 Il a été souligné qu'il faudrait déterminer soigneusement les questions qu'il y aurait lieu de retenir pour une éventuelle révision des Conventions de 1992, afin de pouvoir procéder à cette révision dans des délais raisonnables. Un certain nombre de délégations ont indiqué qu'il convenait de se concentrer sur les questions les plus importantes, celles qui seraient clairement source d'avantages pour les demandeurs, et ont donné le relèvement des limites prévues dans les Conventions de 1992 comme exemple de ce que l'on peut obtenir en se fixant des objectifs réalistes.
- 7.10 D'autres délégations, quoique conscientes du besoin de mener à bien les travaux dans des délais raisonnables, ont considéré que le mandat du Groupe de travail ne devrait pas être indûment limité aussi tôt et qu'il convenait de lui donner la possibilité d'examiner de nouvelles questions. Il a été suggéré de laisser le soin au Groupe de travail de réfléchir à l'étendue de son examen.
- 7.11 Plusieurs délégations ont estimé que pour que le Groupe de travail puisse aller de l'avant, il lui faudrait fonder ses discussions sur des propositions d'amendements concrètes assorties d'arguments justifiant leur raison d'être. Il a été souligné qu'il serait utile que des États ou des groupes d'États puissent soumettre des documents au Groupe de travail pour examen.
- 7.12 Certaines délégations ont estimé que le mandat devrait souligner l'importance des principes fondamentaux qui sous-tendent les Conventions mais d'autres délégations ont considéré que le libellé du mandat révisé devrait permettre de tenir les débats les plus larges possibles.
- 7.13 L'Assemblée a chargé le Groupe de travail de poursuivre ses travaux dans le cadre du mandat révisé ci-après:
- a) procéder à un échange de vues sur la nécessité et la possibilité d'améliorer le régime d'indemnisation prévu par la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et par la Convention portant création du Fonds de 1992;
 - b) continuer d'examiner les questions dont le Groupe de travail a reconnu l'importance pour améliorer le régime d'indemnisation et formuler les recommandations pertinentes à leur sujet;
 - c) faire rapport à l'Assemblée à sa prochaine session ordinaire sur l'avancement de ses travaux et formuler des recommandations concernant la poursuite de ces travaux.
- 7.14 Il a été décidé que le Groupe de travail se réunirait durant les semaines commençant le 12 mars et le 25 juin 2001.

- 7.15 L'Assemblée a invité les États Membres ainsi que les États observateurs et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à soumettre des documents au Groupe de travail pour examen.

8 Livre blanc de la Commission européenne sur la responsabilité environnementale

L'Assemblée a pris note des observations (annexe au document 92FUND/A.5/5) que, sur instructions de l'Assemblée, l'Administrateur avait présentées au nom du Fonds de 1992 à la Commission européenne concernant le livre blanc de la Commission sur la responsabilité environnementale, en appelant l'attention sur le régime international d'indemnisation établi par la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et par la Convention portant création du Fonds de 1992. L'Assemblée a en particulier pris note de l'observation formulée par l'Administrateur selon laquelle la Commission devrait tenir pleinement compte du régime en place à l'échelle mondiale, qui repose sur les Conventions de 1992, et selon laquelle la Commission ne devrait prendre aucune mesure qui gêne le fonctionnement de ce régime.

9 Futur rôle du Fonds de 1992 dans le fonctionnement du Fonds de 1971

- 9.1 L'Assemblée a pris note des informations contenues dans le document 92FUND/A.5/6 concernant le futur rôle du Fonds de 1992 dans le fonctionnement du Fonds de 1971.
- 9.2 L'Assemblée a noté qu'une Conférence diplomatique, qui s'est tenue du 25 au 27 septembre 2000 sous les auspices de l'OMI, a adopté un Protocole modifiant l'article 43.1 de la Convention portant création du Fonds de 1971. Il a été noté que, en vertu du texte modifié, le Fonds de 1971 cessera d'être en vigueur à la date à laquelle le nombre des États Membres du Fonds deviendra inférieur à 25 ou 12 mois après la date à laquelle l'Assemblée (ou tout autre organe agissant en son nom) aura constaté que la quantité totale d'hydrocarbures donnant lieu à contribution reçue dans les États Membres restants est devenue inférieure à 100 millions de tonnes, si cette dernière date est plus rapprochée. Il a été noté que le Protocole entrerait en vigueur le 27 juin 2001, à moins qu'un tiers au moins des États contractants restants n'aient formé opposition à son entrée en vigueur d'ici au 27 mars 2001.
- 9.3 Il a été noté que, au 25 octobre 2000, le Fonds de 1971 comptait 40 États Membres et que 12 États avaient déposé un instrument de dénonciation, ce qui signifiait que le nombre d'États Membres sera tombé à 28 à la fin d'octobre 2001. L'Assemblée a également noté que l'on s'attendait à ce qu'au moins quatre autres États Membres dénoncent la Convention portant création du Fonds de 1971 durant l'automne 2000 et que, par conséquent, le nombre d'États Membres sera tombé à 24 à la fin de 2001 et la Convention cessera d'être en vigueur. Il a été noté en outre que, en tout état de cause, la quantité totale d'hydrocarbures donnant lieu à contribution sera inférieure à 100 millions de tonnes au 21 juin 2001 (lorsque la dénonciation de l'Inde aura pris effet) et que la Convention cessera donc d'être en vigueur durant l'été 2002 au plus tard, sous réserve que des objections à l'entrée en vigueur du Protocole de 2000 ne soient pas formulées par au moins un tiers des États Membres restants.
- 9.4 L'Assemblée a estimé que, depuis l'adoption du Protocole, les problèmes auxquels le Fonds de 1971 avait à faire face avaient considérablement diminué, à moins qu'un nombre suffisant d'objections soit déposé. Il s'agit désormais de garantir le fonctionnement du Fonds de 1971 et sa viabilité pour des sinistres qui pourraient intervenir avant la date à laquelle la Convention cessera d'être en vigueur, c'est-à-dire le deuxième semestre 2001, ou, au plus tard, durant l'été 2002.
- 9.5 L'Assemblée a noté que le Conseil d'administration du Fonds de 1971 avait, à sa 2^{ème} session, autorisé l'Administrateur à contracter une assurance pour couvrir les responsabilités éventuelles du Fonds de 1971 au titre d'indemnités et de prise en charge financière jusqu'à concurrence de 60 millions de DTS (£55 millions) par événement, moins les montants effectivement versés par le propriétaire du navire ou son assureur en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile, ainsi que les honoraires des juristes et autres experts pour tous les événements survenus

pendant la période allant jusqu'au 31 décembre 2001, le Fonds étant tenu de prendre à sa charge pour chaque événement une franchise de 250 000 DTS et ayant la possibilité d'étendre la couverture d'assurance jusqu'au 31 octobre 2002. L'Administrateur a informé l'Assemblée que cette assurance avait pris effet à 17 heures GMT le 25 octobre 2000.

- 9.6 L'Assemblée a noté que le Conseil d'administration du Fonds de 1971 avait décidé qu'il ne serait pas approprié de nommer un liquidateur au sens technique du terme pour procéder à la liquidation du Fonds de 1971 mais que la liquidation devait être effectuée par les organes du Fonds de 1971.
- 9.7 L'Assemblée a rappelé les préoccupations exprimées par les délégations des anciens États Membres du Fonds de 1971 à la 4^{ème} session extraordinaire de l'Assemblée – tenue en avril 2000 – lorsque le rôle futur du Fonds de 1992 dans le fonctionnement et dans les activités du Fonds de 1971 avait été discuté. Un certain nombre de délégations ont indiqué que, depuis l'adoption du Protocole de 2000 modifiant la Convention portant création du Fonds de 1971 et l'achat, par le Fonds de 1971, d'une assurance, leurs préoccupations s'étaient dissipées.
- 9.8 Comme il était probable que la Convention portant création du Fonds de 1971 cesserait d'être en vigueur à la fin de 2001 ou au plus tard durant l'été 2002, l'Assemblée a décidé de maintenir l'arrangement actuel, en vertu duquel le Fonds de 1992 partage un Secrétariat avec le Fonds de 1971 et l'Administrateur du Fonds de 1992 est aussi celui du Fonds de 1971, dans le souci d'assurer un traitement efficace des sinistres en suspens dont le Fonds de 1971 a à connaître ainsi que la liquidation en bonne et due forme de cette organisation.
- 9.9 L'Assemblée a décidé en outre que, si le Protocole de 2000 modifiant la Convention portant création du Fonds de 1971 n'entrait pas en vigueur, l'Assemblée réexaminerait la participation du Fonds de 1992 à l'administration du Fonds de 1971.

Questions financières

10 Rapport sur les placements

- 10.1 L'Assemblée a pris note du rapport de l'Administrateur sur les placements du Fonds de 1992 durant la période allant de juillet 1999 à juin 2000, qui figure dans le document 92FUND/A.5/7.
- 10.2 L'Assemblée a noté le nombre des placements effectués durant la période de 12 mois susmentionnée, le nombre des institutions utilisées par le Fonds de 1992 pour les placements et les montants considérables placés par le Fonds de 1992. L'Assemblée a déclaré qu'elle continuerait de suivre de près les activités effectuées en matière de placements.

11 Rapport de l'Organe consultatif sur les placements

- 11.1 L'Assemblée a pris note du rapport des Organes consultatifs sur les placements, qui figure à l'annexe du document 92FUND/A.5/8. Elle a pris acte en particulier de la réunion tenue entre les membres des Organes consultatifs sur les placements et un représentant du Commissaire aux comptes et des objectifs pour l'année à venir. L'Assemblée a noté également les directives internes en matière de placements.
- 11.2 En réponse à une question posée par une délégation, l'Organe consultatif sur les placements a confirmé que les achats au comptant de devises autres que la livre sterling en prévision de demandes d'indemnisation étaient toujours effectués après consultation de l'Organe consultatif sur les placements et que l'on s'efforçait de manière continue de déterminer s'il y avait lieu de procéder à ces achats.
- 11.3 L'Assemblée a exprimé sa gratitude envers les membres de l'Organe consultatif sur les placements pour le travail qu'il accomplissait.

12 États financiers et rapport et opinion du Commissaire aux comptes

- 12.1 L'Administrateur a présenté le document 92FUND/A.5/9 qui comporte les états financiers du Fonds de 1992 pour l'exercice financier 1999 ainsi que le rapport et l'opinion du Commissaire aux comptes y relatifs. Un représentant du Commissaire aux comptes, M. Dudley Lashmar, vérificateur des comptes, a présenté le rapport et l'opinion du Commissaire aux comptes.
- 12.2 L'Assemblée a pris acte avec satisfaction du rapport du Commissaire aux comptes et de l'opinion de celui-ci, figurant dans les annexes II et III du document 92FUND/A.5/9 qui est très fouillé et détaillé. En particulier, l'Assemblée s'est félicitée du fait que la vérification a été effectuée dans un souci de rentabilité et elle a considéré que ce type de vérification devait être poursuivi.
- 12.3 Plusieurs délégations ont estimé qu'il serait très utile que le Commissaire aux comptes suive la manière dont ses recommandations de l'année précédente avaient été mises en application et que ce suivi devait constituer un processus continu.
- 12.4 L'Assemblée a approuvé les comptes du Fonds de 1992 pour l'exercice financier allant du 1er janvier au 31 décembre 1999.

13 Nomination des membres de l'Organe consultatif sur les placements

L'Assemblée a renouvelé pour un an le mandat de MM. Clive Ffitch, David Jude et Simon Whitney-Long comme membres de l'Organe consultatif sur les placements.

*Questions relatives aux contributions***14 Rapport sur les contributions**

- 14.1 L'Assemblée a pris acte du rapport de l'Administrateur sur les contributions, figurant dans le document 92FUND/A.5/11. Elle a noté que 98% des contributions de 1999 avaient été payées. L'Assemblée s'est félicitée du bilan des paiements des contributions.
- 14.2 Une délégation a déclaré qu'elle était préoccupée par le fait que certains contribuables de son pays n'avaient pas encore payé leurs contributions, et qu'elle avait l'intention de s'entretenir avec le Secrétariat sur cette question afin de garantir que ces paiements soient effectués.
- 14.3 L'Assemblée a noté que le Secrétariat apprécierait toute l'aide que les délégations pourraient fournir de manière à garantir que les contribuables remplissent leurs obligations dans leurs pays respectifs.

15 Non-soumission des rapports sur les hydrocarbures

- 15.1 L'Assemblée a examiné le bilan de la non-soumission des rapports sur les hydrocarbures, exposé dans le document 92FUND/A.5/12. Elle a noté que sept États Membres n'avaient pas soumis leurs rapports pour 1999, que, pour deux États, les rapports de 1998 et de 1999 étaient en retard, ce qui était également le cas d'un État pour les rapports de 1997, 1998 et 1999.
- 15.2 L'Assemblée a considéré que le bilan de la soumission des rapports sur les hydrocarbures était raisonnablement satisfaisant. Elle s'est toutefois déclarée préoccupée par le fait que trois États Membres étaient en retard de plus d'un an pour l'envoi de leurs rapports.
- 15.3 L'Assemblée a souligné qu'il était capital pour le fonctionnement du régime d'indemnisation établi par la Convention portant création du Fonds de 1992 que les États soumettent leurs rapports sur les hydrocarbures. Elle a renouvelé ses instructions selon lesquelles, si un État ne soumettait pas ses rapports sur les hydrocarbures, l'Administrateur prendrait contact avec lui en mettant l'accent sur les inquiétudes exprimées par l'Assemblée à cet égard. L'Administrateur a également été chargé d'informer les personnes compétentes des États intéressés que l'Assemblée passerait en

revue, individuellement, le cas de chaque État qui n'avait pas soumis son rapport et qu'elle déciderait ensuite de la démarche à suivre à son égard.

- 15.4 L'Administrateur a appelé l'attention sur la procédure de soumission des rapports sur les hydrocarbures énoncée dans la règle 4 du Règlement intérieur. Il a mentionné que les formulaires des rapports sur les hydrocarbures figurant à l'annexe du Règlement intérieur étaient à la disposition des États Membres chaque année en janvier et que ceux-ci devaient les mettre à la disposition de chaque contribuable potentiel de l'État en cause.
- 15.5 Plusieurs délégations ont déclaré qu'elles souhaitaient que l'expérience du Fonds de 1971, dont bon nombre d'États Membres n'avaient pas rempli leurs obligations de soumission des rapports sur les hydrocarbures, ne se reproduise pas. Il a été noté que la question de la non-soumission des rapports sur les hydrocarbures était inscrite à l'ordre du jour du troisième Groupe de travail intersessions (voir le paragraphe 7.4) et qu'elle était d'une importance capitale.

Secrétariat et questions d'ordre administratif

16 Réinstallation des bureaux des FIPOL

- 16.1 L'Assemblée a noté que les bureaux des FIPOL n'étaient plus dans le bâtiment de l'OMI et avaient été réinstallés à Portland House, Stag Place, dans le quartier de Victoria, en juin 2000, et que les nouveaux locaux permettaient au Secrétariat de disposer de l'espace supplémentaire nécessaire pour ses bureaux, y compris pour une future expansion le cas échéant.
- 16.2 Il a été noté que le coût total de la réinstallation était estimé à environ £840 000 et que, après déduction de la contribution du Gouvernement du Royaume-Uni, le coût à la charge des FIPOL sera nettement inférieur au montant de £600 000 inscrit au budget 2000 à cette fin. Il a été noté également que le montant de référence pour les bureaux était de £500-520/m² et que le coût des bureaux des FIPOL serait de l'ordre de £438/m².
- 16.3 Une délégation a déclaré que, ayant elle aussi participé à la recherche de locaux à Londres, elle considérait que le loyer des bureaux des FIPOL était très avantageux.
- 16.4 L'Assemblée a remercié le Gouvernement du Royaume-Uni de l'aide qu'il a fournie dans la recherche de nouveaux locaux, d'avoir offert des services de consultants aux FIPOL et de son généreux soutien financier.

17 Méthodes de travail du Secrétariat

- 17.1 L'Assemblée a pris note des renseignements contenus dans le document 92FUND/A.5/14 concernant l'évolution des méthodes de travail du Secrétariat.
- 17.2 Dans son introduction, l'Administrateur a déclaré qu'il avait l'intention de continuer à revoir la procédure de traitement des demandes d'indemnisation et à renforcer l'utilisation par le Secrétariat des technologies de l'information. Il a indiqué qu'il avait l'intention de continuer d'améliorer les activités de relations publiques de l'organisation et l'utilisation du site web. Il a également souligné qu'il était indispensable d'assurer la formation permanente du personnel. L'Administrateur a indiqué que l'évaluation des méthodes de travail du Secrétariat serait une activité continue, qu'il serait fait appel, selon que de besoin, à des consultants extérieurs, et qu'à son avis, il ne serait pas nécessaire à ce stade d'engager des consultants extérieurs pour procéder à une évaluation générale des méthodes de travail du Secrétariat.
- 17.3 L'Assemblée a noté que dans le cadre de la nouvelle structure mise en place par les Assemblées en 1998, l'Administrateur a délégué beaucoup de pouvoir aux chefs de service et, pour ce qui est du traitement des demandes d'indemnisation, au conseiller juridique et aux fonctionnaires chargés des demandes d'indemnisation, ce qui lui a permis de se concentrer sur des questions revêtant

davantage d'importance au plan stratégique, sur des problèmes de politique générale, sur la planification à long terme et sur les contacts de haut niveau avec les gouvernements.

- 17.4 De nombreuses délégations ont manifesté leur reconnaissance pour le dévouement de l'Administrateur et du Secrétariat et pour la qualité de leur travail et ont relevé avec satisfaction que les modifications que l'Administrateur avait apportées avaient permis d'améliorer notablement l'activité principale des FIPOL, à savoir le traitement des demandes d'indemnisation. Plusieurs délégations ont indiqué qu'il était important non seulement que les FIPOL fonctionnent efficacement mais également que le public s'en rende compte, particulièrement les demandeurs; ces mêmes délégations ont souligné la grande importance que revêtait la transparence. On a fait valoir que le Fonds de 1992 avait de toute évidence satisfait au besoin de changement, mais qu'il fallait que cette évolution se poursuive et sur ce point plusieurs systèmes d'assurance de la qualité ont été évoqués. On a indiqué que la vérification que le Commissaire aux comptes avait effectuée dans un souci de rentabilité pouvait être utile à cet égard. D'autres délégations ont mis en garde contre le risque de trop surcharger le Secrétariat de bilans car cela pourrait entraver sa tâche principale, à savoir le traitement des demandes. Certaines délégations étaient d'avis qu'il était prématuré d'engager des consultants extérieurs à ce stade.
- 17.5 L'Assemblée a noté avec satisfaction l'évolution enregistrée dans l'utilisation par les FIPOL des technologies de l'information et dans la traduction des documents. Elle a également relevé que le Secrétariat intervient davantage dans la gestion et le suivi des bureaux locaux des demandes d'indemnisation et dans le suivi du travail des experts techniques.
- 17.6 Deux délégations ont jugé contestable le fait que le Fonds était totalement tributaire des experts techniques de l'ITOPF, suggérant que l'on pourrait envisager de recourir à des experts – outre ceux de l'ITOPF – que le Fonds choisirait parmi un groupe d'experts nommés par les gouvernements. Selon ces délégations, cette démarche pourrait aider à faire en sorte que le grand public ait l'impression que les mesures prises en réponse aux déversements d'hydrocarbures étaient équilibrées.
- 17.7 L'Assemblée a décidé qu'il n'était pas nécessaire à ce stade de mener une nouvelle évaluation générale extérieure des méthodes de travail.
- 17.8 L'Assemblée a chargé l'Administrateur de poursuivre ses efforts pour mettre en oeuvre progressivement les nouvelles méthodes de travail et améliorer l'efficacité du Secrétariat par une utilisation optimale des ressources en personnel. L'Administrateur a également été chargé de procéder à une évaluation continue des méthodes de travail du Secrétariat et de rendre compte de l'évolution de la situation à l'Assemblée à sa prochaine session ordinaire.
- 17.9 Plusieurs délégations ont évoqué la question de l'organisation du travail durant les réunions et un certain nombre de suggestions ont été faites concernant le calendrier, la possibilité d'organiser des réunions conjointes pour des questions communes aux Fonds de 1971 et de 1992 et la possibilité, grâce à l'Internet, d'accélérer la distribution des documents. Le Directeur a été chargé d'examiner ces questions.

18 Amendements au règlement du personnel

L'Assemblée a pris note des renseignements contenus dans le document 92FUND/A.5/15 en ce qui concerne le Règlement du personnel du Fonds de 1992.

19 Nomination des membres et des membres suppléants de la Commission de recours

L'Assemblée a nommé les membres et les membres suppléants ci-après de la Commission de recours; ceux-ci assumeront leurs fonctions jusqu'à la 7ème session de l'Assemblée:

Membres		Membres suppléants	
M. G Gasc	(France)	M. N Charalambous	(Chypre)
M. H Narahira	(Japon)	Mme U Moetzel	(Allemagne)
Sir Franklin Berman	(Royaume-Uni)	M. J Aguilar Salazar	(Mexique)

20 Rapports du Comité exécutif sur ses cinquième à neuvième sessions

- 20.1 Le Président du Comité exécutif, M. L S Chai (République de Corée), a rendu compte à l'Assemblée des travaux du Comité durant ses cinquième à neuvième sessions (voir les documents 92FUND/EXC.5/2, 92FUND/EXC.6/5, 92FUND/EXC.7/5 et 92FUND/EXC.8/8). Dans son rapport, le Président du Comité a relevé les principales questions traitées par le Comité lors de ces sessions.
- 20.2 L'Assemblée a approuvé les rapports du Comité exécutif et a exprimé sa gratitude au Président pour le travail accompli par le Comité durant cette période.

21 Élection des membres du Comité exécutif

- 21.1 Conformément à la Résolution N°5 du Fonds de 1992, l'Assemblée, après consultation informelle avec le Président à l'issue de laquelle un accord est intervenu, a élu les États ci-après membres du Comité exécutif pour un mandat devant se terminer à la fin de la session ordinaire suivante de l'Assemblée:

Éligibles en vertu de l'alinéa a)	Éligibles en vertu de l'alinéa b)
Allemagne	Algérie
Canada	Australie
France	Croatie
Japon	Îles Marshall
Norvège	Irlande
Pays-Bas	Lettonie
Singapour	Vanuatu
	Venezuela

- 21.2 La délégation italienne a fait la déclaration suivante:

L'Italie prend part aux activités du Fonds de 1971 depuis de nombreuses années mais elle est un nouveau membre du Fonds de 1992. La délégation italienne n'élève pas d'objection à la décision prise par l'Assemblée pour l'élection des membres du Comité exécutif et félicite les délégations des pays élus, convaincue qu'ils apporteront aux activités du Fonds la plus utile et productive des contributions.

Toutefois, la délégation italienne se demande dans quelle mesure, en cette occasion, l'élection du Comité exécutif, pour ce qui est des pays éligibles en vertu de l'alinéa a), s'est déroulée dans le respect de toutes les dispositions énoncées au paragraphe 2.1 du document 92FUND/A.5/17, en particulier à l'alinéa d) qui se lit comme suit: 'L'Assemblée, lors de l'élection des membres du Comité, veillera à assurer une répartition géographique équitable des sièges du Comité sur la base d'une représentation satisfaisante des États Membres qui sont particulièrement exposés aux risques de pollution par les hydrocarbures.....'. Il n'est absolument pas dit que le principe de la répartition géographique équitable doit s'appliquer exclusivement aux pays éligibles en vertu de l'alinéa b). Par ailleurs, de l'avis de la délégation italienne,

le principe de la répartition géographique équitable doit s'appliquer non seulement d'un continent à l'autre mais également à l'intérieur de l'Europe, c'est-à-dire entre l'Europe du nord et l'Europe du sud. C'est un point dont il a été tenu compte dans d'autres enceintes internationales. La mer Méditerranée, un bassin semi-fermé, est la zone où le transport des hydrocarbures est le plus intense au monde ce qui donne une bonne idée des risques courus par les pays qui la bordent. Il est facile d'imaginer les conséquences d'un sinistre tel que l'*Erika* en mer Méditerranée où le tourisme, la pêche et le transport sont si développés.

22 Application de la Convention portant création du Fonds de 1992 à la zone économique exclusive

- 22.1 L'Assemblée a pris note des informations figurant dans le document 92FUND/A.5/18/Rev.1.
- 22.2 L'Assemblée a également pris note de la déclaration conjointe des Gouvernements espagnol, français et italien qui fait l'objet de l'annexe du document 92FUND/A.5/18/1.
- 22.3 L'Assemblée a noté que bien qu'un point intitulé 'Application de la Convention portant création du Fonds de 1992 à la zone économique exclusive' soit inscrit à l'ordre du jour, la déclaration conjointe dont il est question au paragraphe 22.2 ne vise pas la zone économique exclusive mais une zone équivalente à laquelle renvoient l'article 3a)i) de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et l'article 4a)ii) de la Convention portant création du Fonds de 1992.
- 22.4 La délégation italienne a fait la déclaration suivante:

Tout pays qui n'a pas déclaré sa propre zone économique exclusive est en droit – d'après les Protocoles de 1992 – de déclarer unilatéralement une 'zone équivalente' (ne s'étendant pas au-delà de 200 milles marins des lignes de base) et les dommages subis à l'intérieur de cette zone par suite d'une pollution par les hydrocarbures peuvent faire l'objet d'une demande d'indemnisation.

Il est bien connu que la mer Méditerranée est un bassin semi-fermé, de sorte qu'il est tout à fait impossible de déclarer unilatéralement une zone économique exclusive compte tenu des difficultés techniques et politiques à surmonter. De toute façon, conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, lorsque la distance entre les côtes de deux États est inférieure à 400 milles, il est nécessaire que les deux États concernés s'entendent sur la ligne de démarcation, ce qui constitue une complication supplémentaire.

Il semble nécessaire et opportun que les États riverains de la Méditerranée, qui sont exposés à des risques spéciaux vu la forme particulière du bassin et l'énorme trafic de pétroliers qui s'est développé dans cette mer, soient bien protégés étant donné les risques de déversement susceptibles de se produire au-delà de leurs eaux territoriales mais néanmoins très près de leurs propres côtes.

La déclaration signée par l'Espagne, la France et l'Italie vise à couvrir tout dommage (tel que défini dans les Protocoles de 1992) subi à moins de 200 milles des lignes de base, même s'il y a un chevauchement de deux ou plusieurs 'zones équivalentes'. Tous les pays sont encouragés à tout faire pour s'entraider afin d'assurer une récupération efficace des hydrocarbures déversés, sur la base de la planification prévue par le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) avec l'Organisation régionale du Plan d'action pour la Méditerranée et le Centre régional méditerranéen pour l'intervention d'urgence (REMPEC).

Il semble approprié que l'Espagne, la France et l'Italie signent une déclaration multilatérale afin de souligner leur volonté commune de renforcer leur coopération

dans la lutte contre la pollution; ils souhaitent voir les autres États riverains de la Méditerranée se porter co-auteurs de la déclaration pour faire de celle-ci un moyen puissant de s'associer dans la recherche de cet important objectif commun.

La limite de la 'zone équivalente' est bien entendu la limite extérieure des eaux territoriales de chaque pays tiers. Il en irait de même pour tout pays qui adhérerait à la déclaration commune ou ferait unilatéralement une déclaration semblable.

La délégation italienne ne laisse pas entendre que cette déclaration officielle va permettre de régler tous les problèmes sans heurts mais elle contribuera certainement à faciliter, entre les pays et les autorités concernés, la conclusion d'un accord strictement limité à la recevabilité des demandes d'indemnisation pour les dommages par pollution selon la définition donnée dans les Protocoles de 1992.

22.5 La délégation algérienne a fait la déclaration suivante:

La délégation algérienne prend note de la déclaration faite par l'Espagne, la France et l'Italie mais attire néanmoins l'attention de l'Assemblée sur les conséquences, ci-après, qu'engendrera ladite déclaration:

1) Tout d'abord, notre délégation accueille avec étonnement la Déclaration tripartite, compte tenu du fait que des discussions ont lieu auxquelles participent les représentants de la plupart des États riverains de la Méditerranée, visant l'élaboration d'une démarche commune, afin de trouver toutes les options possibles qui préserveraient les intérêts de tous les États côtiers concernés.

2) Compte tenu de la proximité des États côtiers de la Méditerranée, la question est de savoir comment il y aurait application concrète de la Déclaration tripartite sachant qu'entre certains États côtiers il y a des zones maritimes qui n'atteignent pas les 200 milles.

3) Au plan du droit international public, il s'agit de connaître si l'option de la Déclaration Tripartite est conforme à l'esprit et à la lettre des dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer relatives à des zones économiques exclusives pour les mers fermées et semi-fermées, telles que la Méditerranée.

En conclusion, la délégation algérienne tient à préciser que l'Algérie se réserve le droit de fixer et de faire connaître en temps opportun sa position au sujet de la Déclaration tripartite en question.

22.6 La délégation tunisienne a fait la déclaration suivante:

La délégation tunisienne tient à rappeler que la Méditerranée est une zone spécifique qui a ses particularités et que les pays de cette région sont liés par des accords spécifiques notamment en matière de pêche et de protection de l'environnement marin. Citons à titre d'exemple la Convention de Barcelone de 1976 telle que révisée par les protocoles de 1995. Cette convention qui a pour objet la protection de la Méditerranée de toute sorte de pollution et de détérioration a prévu parmi ses dispositions la mise en place d'un système régional d'indemnisation en cas de pollution. Par conséquent la délégation tunisienne pense que la déclaration tripartite doit être faite d'un commun accord entre tous les pays riverains de la Méditerranée et non pas par uniquement trois pays.

Tout en prenant note de la déclaration conjointe, la délégation tunisienne souhaite que cette question soit examinée d'une manière approfondie dans les forums

appropriés impliquant tous les pays de la région. Cette délégation précise qu'elle n'a eu connaissance de la déclaration tripartite que quelques minutes avant l'ouverture de cette session. Aussi, les départements tunisiens compétents n'ont-ils pas eu l'occasion de l'étudier sur le plan juridique et de donner leur position.

Par conséquent, la Tunisie se réserve le droit de faire connaître sa position relative à cette déclaration quand elle le jugera nécessaire.

- 22.7 Les délégations croate et chypriote et la délégation d'observateurs de Malte ont déclaré réserver la position de leur gouvernement sur la déclaration conjointe, étant donné que celle-ci leur était parvenue trop tard pour permettre à leur gouvernement d'étudier les questions en jeu.
- 22.8 Pendant les délibérations, plusieurs États riverains de la Méditerranée ont relevé que des pourparlers étaient en cours dans le but de parvenir à un accord entre tous les États riverains de la Méditerranée et se sont étonnés que trois États aient fait une déclaration distincte. Certaines délégations ont posé la question de la valeur juridique de la déclaration conjointe.
- 22.9 En réponse à une question posée par une délégation d'observateurs, l'Administrateur a informé l'Assemblée que, à sa connaissance, il n'y avait jamais eu de déclaration analogue visant une autre zone géographique.
- 22.10 Le représentant de l'Organisation maritime internationale (OMI) a fait savoir que le Secrétaire général de l'OMI diffuserait la déclaration conjointe à tous les États contractants.
- 22.11 L'Assemblée a invité l'Administrateur à distribuer les déclarations sur l'établissement d'une zone économique exclusive ou d'une zone déterminée en application de l'article II(a)ii) de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de l'article 3a)ii) de la Convention portant création du Fonds de 1992 faites par les États cités au paragraphe 2 du document 92FUND/A.5/18/Rev.1.

23 Rapport sur la deuxième réunion du deuxième Groupe de travail intersessions

- 23.1 Il a été rappelé que le Groupe de travail intersessions avait été créé par l'Assemblée à sa 3ème session pour examiner deux questions ayant trait à la définition du terme 'navire' figurant dans la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et la Convention portant création du Fonds de 1992 (document 92FUND/A.3/27, paragraphes 20.11 et 20.14):
- i) les circonstances dans lesquelles un navire-citerne à l'état lège relèverait de la définition du terme 'navire';
 - ii) la question de savoir si et, dans l'affirmative, dans quelle mesure les Conventions de 1992 s'appliqueraient aux engins exploités au large, c'est-à-dire aux unités flottantes de stockage (FSU) et aux unités flottantes de production, de stockage et de déchargement (FPSO).
- 23.2 Il a été noté par ailleurs que le rapport du Groupe de travail avait été examiné par l'Assemblée à sa 4ème session et que le Groupe de travail avait formulé les conclusions ci-après s'agissant des circonstances dans lesquelles un navire-citerne à l'état lège relèverait de la définition du terme 'navire':
- i) le terme 'hydrocarbures' figurant dans la réserve émise à l'article I.2 de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile désigne les hydrocarbures minéraux persistants, tels que définis à l'article I.5 de la Convention;
 - ii) l'expression 'autres cargaisons' figurant dans la réserve est interprétée comme signifiant non seulement les cargaisons solides en vrac mais aussi les hydrocarbures non persistants;

- iii) en conséquence de quoi, la réserve de l'article I.2 devrait s'appliquer à tous les navires-citernes et non seulement aux minéraliers-vraquiers-pétroliers (navires OBO);
 - iv) l'expression 'tout voyage' devrait être interprétée d'une manière littérale et ne pas être limitée au premier voyage sur lest suivant le transport d'une cargaison d'hydrocarbures persistants;
 - v) un navire-citerne ayant transporté une cargaison d'hydrocarbures persistants ne relèverait pas du champ d'application de la définition s'il était établi qu'il n'y avait pas à bord de résidus d'un tel transport;
 - vi) c'est normalement au propriétaire du navire qu'il incombe d'établir qu'il n'y a pas à bord de son navire de résidus d'une cargaison précédente d'hydrocarbures persistants.
- 23.3 Il a été rappelé également que lors des débats qui avaient eu lieu à la 4^{ème} session de l'Assemblée, des points de vues différents avaient été exprimés à ce sujet. Il a été noté que l'Assemblée avait chargé l'Administrateur de convoquer de nouveau le Groupe de travail pour une réunion d'une journée en avril 2000.
- 23.4 Le Président du Groupe de travail, M. John Wren (Royaume-Uni), a présenté le rapport du Groupe de travail sur sa réunion d'avril 2000 (documents 92FUND/A.5/19 et 92FUND/A.5/19/Corr.1).
- 23.5 L'Assemblée a relevé qu'à la réunion d'avril 2000, le Groupe de travail avait confirmé les conclusions auxquelles il était parvenu à sa 1^{ère} session, quant aux circonstances dans lesquelles un navire-citerne à l'état lège relèverait de la définition du terme 'navire' énoncée dans la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et la Convention portant création du Fonds de 1992, telle qu'indiquée au paragraphe 23.2 ci-dessus. L'Assemblée a également noté que le Groupe de travail pensait avoir terminé ses délibérations et que toute ambiguïté qui persisterait à propos de la définition du terme 'navire' donnée dans les Conventions de 1992 pourrait être examinée par le troisième Groupe de travail intersessions, chargé de se pencher sur le système international d'indemnisation.
- 23.6 L'Assemblée a fait siennes les conclusions du Groupe de travail.
- 24 Versements anticipés d'indemnités effectués par le Fonds de 1992**
- 24.1 L'Assemblée a rappelé que, à sa 4^{ème} session, elle avait chargé l'Administrateur d'étudier, dans le cadre même du système des Conventions de 1992, la possibilité d'aider à accélérer le versement des indemnités dans les cas où le montant total des demandes établies était inférieur au montant de limitation applicable au navire en cause, en indemnisant les demandeurs avant de demander un remboursement au propriétaire du navire.
- 24.2 L'Assemblée a pris note d'une étude de l'Administrateur sur ces questions, qui fait l'objet du document 92FUND/A.5/20.
- 24.3 L'Assemblée a noté que dans la plupart des cas où il ressortait rapidement que le montant total des demandes établies ne dépasserait pas le montant de limitation du propriétaire en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile, le Fonds de 1992 ne serait pas impliqué dans le sinistre et ne participerait donc pas à l'évaluation des demandes puisque cette évaluation était effectuée par le propriétaire/Club P & I. L'Assemblée a considéré qu'il serait donc difficile en pareil cas pour le Fonds de 1992 de verser une indemnité aux victimes, puis de réclamer un

remboursement au propriétaire du navire/Club P & I sans devoir procéder lui-même à une évaluation des demandes.

- 24.4 L'Assemblée a noté également que l'Administrateur s'était référé à un autre scénario, à savoir que l'on estimait possible au début que le montant total des demandes établies dépassait le montant de limitation du propriétaire mais qu'il apparaissait par la suite qu'il n'en serait pas ainsi. En pareil cas, le Fonds de 1992 aurait participé à l'évaluation des demandes jusqu'à ce stade et il serait alors en mesure de procéder à des versements pour des demandes à l'évaluation desquelles il aurait participé avant de demander un remboursement au propriétaire/Club. Toutefois, l'Administrateur n'avait pas connaissance de cas où un retard notable se soit produit dans les versements du Club une fois établi le montant de la demande recevable. D'ordinaire, le retard de paiement était dû aux discussions en cours avec le demandeur au sujet du montant recevable et ces discussions pouvaient durer longtemps soit parce que le demandeur n'avait pas prouvé le bien-fondé de sa demande soit parce qu'il n'était pas disposé à accepter comme règlement de sa demande le montant indiqué, après évaluation, par les experts du Club/Fonds. Il a été noté en outre que, même en pareil cas, le Club concerné procédait normalement à des versements anticipés sur la base de l'évaluation effectuée par les experts engagés par le Fonds et le Club. L'Administrateur est donc d'avis que le Fonds de 1992 ne serait en mesure d'accélérer les versements que si l'Assemblée était disposée à ce que le Fonds procède à ces versements anticipés sans que le montant des pertes ou des dommages ait été étayé par les documents pertinents.
- 24.5 L'Assemblée est convenue avec l'Administrateur qu'il ne serait pas normalement possible pour le Fonds de 1992 d'accélérer ces versements anticipés dans les cas examinés par l'Administrateur.
- 24.6 Plusieurs délégations ont noté qu'il pourrait y avoir des problèmes à l'avenir dans les cas suivants: le propriétaire du navire n'a pas pu être identifié; le propriétaire du navire n'est pas couvert par une assurance; ou, l'assureur n'est pas un Club P & I ou membre du groupe international des Clubs P&I. Il a été noté que le Fonds de 1992 avait en fait procédé à des versements anticipés dans plusieurs cas semblables et qu'il s'agissait donc là d'une politique établie, dans les cas appropriés.

25 Coopération avec les Clubs P & I

- 25.1 L'Assemblée a pris note des renseignements fournis dans le document 92FUND/A.5/21 concernant la coopération avec les Clubs P & I en général et avec la Japan Ship Owners' Mutual Protection and Indemnity Association (JPIA) en particulier.
- 25.2 L'Assemblée a autorisé l'Administrateur à s'entendre avec la JPIA sur le texte des lettres devant être échangées pour ce qui est de la coopération entre le Fonds de 1992 et la JPIA conformément à ce qui est énoncé au paragraphe 7 du document 92FUND/A.5/21.

Questions d'ordre budgétaire

26 Partage des dépenses administratives communes avec le Fonds de 1971

- 26.1 L'Assemblée a approuvé la proposition de l'Administrateur tendant à ce que les dépenses de fonctionnement du Secrétariat commun soient réparties pour 2001 de manière à ce que 60% soit pris en charge par le Fonds de 1992 et 40% par le Fonds de 1971, étant entendu que cette répartition ne s'appliquerait pas à certaines rubriques pour lesquelles il a été possible de procéder à une répartition fondée sur les dépenses effectives encourues par chaque organisation comme indiqué dans les notes explicatives se rapportant au projet de budget pour 2001 (document 92FUND/A.5/24).
- 26.2 Il a été noté que le Conseil d'administration du Fonds de 1971, agissant au nom de l'Assemblée, avait approuvé à sa 2^{ème} session la répartition telle que proposée par l'Administrateur.

27 Fonds de roulement

- 27.1 L'Assemblée a décidé d'augmenter le fonds de roulement du Fonds de 1992, qui passera de £15 millions à £18 millions.
- 27.2 Certaines délégations se sont déclarées préoccupées par ce qui semblait être une tendance à augmenter le fonds de roulement tous les ans, tandis qu'une délégation a fait observer que le Fonds de 1992 était encore une organisation nouvelle et devait continuer de consolider son fonds de roulement.

28 Budget 2001 et calcul des contributions au fonds général

- 28.1 L'Assemblée a examiné le projet de budget 2001 portant sur les dépenses administratives du Fonds de 1992 et du Fonds de 1971 ainsi que le calcul des contributions au fonds général du Fonds de 1992, tels que proposés par l'Administrateur dans le document 92FUNDA.5/24.
- 28.2 L'Assemblée a adopté le budget 2001 portant sur les dépenses administratives du Secrétariat commun, lequel budget représente un montant total de £2 776 970 et est reproduit en annexe.
- 28.3 Une délégation a émis l'avis que le Fonds de 1992 et le Fonds de 1971 devraient à l'avenir viser à assurer un budget administratif de croissance nominale zéro étant donné que le nombre des déversements d'hydrocarbures baissait, que par suite du relèvement des montants de limitation qui s'appliqueraient aux propriétaires à partir de 2003, le Fonds de 1992 aurait à connaître de moins de sinistres et que le Fonds de 1971 cesserait bientôt d'exister.
- 28.4 Plusieurs délégations ont appuyé le budget proposé par l'Administrateur. Il a été déclaré que l'augmentation du nombre des États Membres se traduirait par une augmentation du volume de travail du Secrétariat. Il a été dit que le Fonds de 1971 cesserait probablement d'exister dans un avenir proche mais que la liquidation de ce Fonds prendrait plusieurs années. Une délégation a fait valoir que le budget proposé était conforme aux budgets d'autres organisations similaires. Il a également été observé que les FIPOL disposaient normalement d'un excédent budgétaire à la fin de leur exercice financier.
- 28.5 La délégation d'observateurs de l'Oil Companies International Marine Forum (OCIMF) a appuyé le budget proposé par l'Administrateur.
- 28.6 Il a été noté que le Conseil d'Administration du Fonds de 1971, agissant au nom de l'Assemblée, avait, à sa 2^{ème} session, adopté les mêmes crédits budgétaires pour les dépenses administratives du Secrétariat commun.
- 28.7 L'Assemblée a décidé de lever des contributions au fonds général pour un montant total de £7,5 millions, l'ensemble de ces contributions étant exigible au 1^{er} mars 2001 au plus tard.

29 Calcul des contributions aux fonds des grosses demandes d'indemnisation

- 29.1 L'Administrateur a présenté le document 92FUND/A.5/25, qui contient des propositions relatives à l'appel de contributions pour 2000 aux fonds des grosses demandes d'indemnisation.
- 29.2 Pour permettre au Fonds de 1992 de payer, les années voulues, les indemnités en vertu de l'article 4 de la Convention portant création du Fonds de 1992 au titre des demandes d'indemnisation nées des sinistres du *Nakhodka* et de l'*Erika* dans la mesure où le montant total payé par le Fonds de 1992 dépasserait 4 millions de DTS, l'Assemblée a décidé de procéder à un appel de contributions pour 2000 aux fonds des grosses demandes d'indemnisation suivants:
- a) un appel de contributions d'un montant de £35 millions au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Nakhodka*;

- b) un appel de contributions d'un montant de £50 millions au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour l'*Erika*.
- 29.3 L'Assemblée a décidé que £17 millions du montant mis en recouvrement pour le fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Nakhodka* et £25 millions du montant mis en recouvrement pour le fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour l'*Erika* seraient exigibles au 1er mars 2001 et que le reliquat serait différé.
- 29.4 L'Administrateur a été autorisé à décider s'il convenait de facturer une partie ou la totalité des montants différés pour paiement au deuxième semestre de 2001, dans la mesure où cela serait nécessaire.
- 29.5 L'Assemblée a noté que ses décisions relatives à la mise en recouvrement des contributions 2000 pouvaient être récapitulées comme suit:

Fonds	Année de réception des hydrocarbures	Volume estimatif des hydrocarbures reçus (millions de tonnes)	Montant total de l'appel de contributions £	Paiement au 1er mars 2001		Montant maximal de la levée différée	
				Levée £	Montant estimatif de la levée par tonne £	Levée	Montant estimé par tonne £
Fonds général	1999	1 130	7 500 000	7 500 000	0,0066372	0	0,0000000
<i>Nakhodka</i>	1996	666	35 000 000	17 000 000	0,0255255	18 000 000	0,0270270
<i>Erika</i>	1998	1 116	50 000 000	25 000 000	0,0224014	25 000 000	0,0224014
Total			92 500 000	49 500 000	0,0545641	43 000 000	0,0494284

Divers

30 Convention internationale sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses

L'Assemblée a pris note des éléments nouveaux concernant la Convention depuis la session précédente de l'Assemblée, tels qu'ils figurent dans le document 92FUND/A.5/26.

31 Sessions à venir

L'Assemblée a décidé de tenir sa prochaine session ordinaire durant la semaine du 15 au 19 octobre 2001.

32 Divers

Amendement du Règlement intérieur

L'Assemblée a pris note des renseignements contenus dans le document 92FUND/A.5/27 et a décidé d'amender l'article 3 du Règlement intérieur de l'Assemblée comme suit:

L'Assemblée tient normalement ses sessions à Londres (Royaume-Uni) à moins qu'elle n'en décide autrement dans un cas particulier. Si, entre les sessions, l'Administrateur, avec l'assentiment du Président, ou tout Membre propose que la session suivante ait lieu ailleurs, une décision dans ce sens peut être prise à la majorité des membres au moyen d'une approbation écrite adressée (y compris par télécopie ou courrier électronique) à l'Administrateur. Une telle décision prise à la majorité est communiquée aux Membres quarante-cinq jours au moins avant le début de la session correspondante.

33 Adoption du compte rendu des décisions de la 5ème session

Le projet de compte rendu des décisions de l'Assemblée, tel qu'il est contenu dans le document 92FUND/A.5/WP.1, a été adopté sous réserve de certaines modifications.

* * *

ANNEXE

PROJET DE BUDGET ADMINISTRATIF 2001 POUR LE FONDS DE 1992 ET LE FONDS DE 1971

ÉTAT DES DÉPENSES		Dépenses effectives des Fonds de 1971 et de 1992 pour 1999		Ouvertures de crédits des Fonds de 1971 et de 1992 pour 1999		Ouvertures de crédits des Fonds de 1971 et de 1992 pour 2000		Crédits demandés pour 2001			
								Total		Répartition	
										Fonds de 1992	Fonds de 1971
A	SECRETARIAT	£		£		£		£		£	£
I	Personnel										
a)	Traitements	799 897		878 050		1 021 450		1 115 240		734 849	380 391
b)	Cessation de service et recrutement	18 333		69 800		80 000		90 000		54 000	36 000
c)	Prestations et indemnités accordés au personnel, formation	257 674		378 750		410 790		462 680		277 608	185 072
	Total partiel		1 075 904		1 326 600		1 512 240		1 667 920	1 066 457	601 463
II	Services généraux										
a)	Location des bureaux (y compris charges et impôts locaux)	87 590		132 500		218 000		223 950		134 370	89 580
b)	Machines de bureau, y compris frais d'entretien	57 504		60 000		71 500		71 500		42 900	28 600
c)	Mobilier et autre matériel de bureau	7 622		24 500		24 500		24 500		14 700	9 800
d)	Papeterie et fournitures de bureau	13 892		22 000		22 000		22 000		13 200	8 800
e)	Communications (téléphone, télécopie, télex, poste)	41 754		52 000		57 100		57 100		34 260	22 840
f)	Autres fournitures et services	27 364		30 000		33 500		33 500		20 100	13 400
g)	Dépenses de représentation	9 576		16 500		16 500		16 500		9 900	6 600
h)	Information du public	58 920		183 750		220 000		220 000		135 000	85 000
	Total partiel		304 222		521 250		663 100		669 050	404 430	264 620
III	Réunions										
	Sessions des organes directeurs et des Groupes de travail intersessions des Fonds de 1992 et de 1971		61 831		108 160		113 600		126 500	86 850	39 650
IV	Voyages										
a)	Conférences et séminaires	40 924		30 000		40 000		40 000		20 000	20 000
b)	Missions	23 860		40 000		30 000		30 000		15 000	15 000
	Total partiel		64 784		70 000		70 000		70 000	35 000	35 000
V	Dépenses accessoires										
a)	Vérification extérieure des comptes	46 020		46 600		56 600		50 000		25 000	25 000
b)	Montants versés à l'OMI au titre des services généraux	0		6 400		6 500		6 500		3 900	2 600
c)	Honoraires d'experts-conseils	107 549		185 000		125 000		100 000		60 000	40 000
d)	Montants versés à l'OMI au titre des services d'un traducteur (français)	28 000		70 350							
e)	Organes consultatifs sur les placements	18 000		18 000		18 000		27 000		13 500	13 500
	Total partiel		199 569		326 350		206 100		183 500	102 400	81 100
VI	Dépenses imprévues (telles qu'honoraires de consultants et d'avocats, coût du personnel supplémentaire et coût du matériel)		742		40 000		60 000		60 000	36 000	24 000
VII	Dépenses afférentes à la réinstallation				400 000		600 000		0	0	0
Total I-VII			1 707 052		2 792 360		3 225 040		2 776 970	1 731 137	1 045 833
VIII	Dépenses afférentes seulement au Fonds de 1971		0		0		250 000				250 000